



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas, sur la révision du plan local de l'urbanisme (PLU) de la commune de Lucé (28)

n° : 2019-2548

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 2 août 2019 ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et solidaire du 30 avril 2019, portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2012 portant institution de servitudes d'utilité publique au droit de l'ancien site d'exploitation de la société BP France, implanté 95 rue François Foreau sur le territoire de la commune de Lucé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres en Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mai 2019 portant décision après examen au cas par cas de la demande, enregistrée sous le numéro F02418P0223, relative à la reconversion du site agro-industriel de la SCAEL en quartier mixte à Lucé (28) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-2548 (y compris ses annexes) relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Lucé (28), reçue le 7 juin 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 28 juin 2019 ;

Considérant que, dans l'objectif d'atteindre 17 203 habitants d'ici 2030 soit une croissance annuelle de 0,55 %, le PLU révisé envisage la création de 1 150 logements situés au sein de l'enveloppe urbaine (constructions dans les « dents creuses », en renouvellement urbain et par changement de destination) ;

Considérant que le PLU prévoit pour les secteurs de renouvellement urbain n°3 « Faucheux », n°4 « Friche BP-Total » et n°6 « SCAEL » de reconverter des friches industrielles, dont les sols sont pollués ou potentiellement pollués, afin de créer 800 logements, des établissements accueillant des personnes sensibles (halte-garderie et résidence seniors) ainsi qu'une zone de maraîchage et des jardins potagers ;

Considérant que les informations transmises ne permettent pas d'assurer d'une part, l'adéquation de l'état des sols avec les usages prévus par le PLU sur ces secteurs et d'autre part, le respect des servitudes d'utilité publique instaurées au droit de la parcelle AM n°148 interdisant la construction d'habitation ;

Considérant que les secteurs couverts par les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) n°3 « Faucheux » (300 logements prévus) et n°6 « SCAEL » (300 logements prévus) sont situés à proximité d'activités industrielles susceptibles d'engendrer des nuisances et des risques sanitaires pour la population future, en particulier pour les personnes sensibles, en raison du bruit généré et des rejets de polluants atmosphériques, notamment provoqués par la société Hydro Aluminium Extrusion Services ;

Considérant que les deux secteurs pré-cités sont entièrement ou en partie situés dans la zone impactée par les nuisances sonores de la RD 105.10 classée en catégorie 2 pour le bruit ;

Considérant que l'aménagement des secteurs n°3 « Faucheux », n°4 « BP-Total » et n°6 « SCAEL » est susceptible d'augmenter significativement le trafic routier, en particulier sur la RD 921, et d'accroître les nuisances sonores et la pollution de l'air ;

Considérant les impacts cumulés de ces projets avec la requalification de la zone d'activités située entre la rue du Maréchal Leclerc et la rue Maurice Viollette, prévue par le PLU de Luisant ;

Considérant que, malgré les ambitions du projet d'aménagement et de développement durables en matière de mobilité durable, les éléments transmis ne permettent pas de garantir que le projet de PLU, associé à la requalification de la zone d'activités de Luisant, n'aura pas d'incidences notables sur les conditions de circulation, sur les nuisances sonores et la pollution de l'air ;

Considérant que les enjeux susmentionnés liés à l'environnement industriel (pollution des sols, bruit et rejets atmosphériques) et à la hausse du trafic routier (nuisances sonores et pollution de l'air) ont déjà motivés, à l'échelle du seul projet de reconversion du site de la SCAEL, la décision de soumission à évaluation environnementale ;

Considérant la nécessité, dans ce contexte, de présenter les justifications ayant conduit au choix du projet de PLU retenu, et plus particulièrement de la localisation des secteurs de renouvellement urbain ;

Considérant en outre que l'adéquation des besoins en eau potable aux ressources disponibles en quantité et en qualité n'est pas argumentée dans le dossier ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le PLU de Lucé est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du PLU de Lucé, présentée par la commune éponyme, n° 2019-2548, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Orléans, le 2 août 2019,

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
son président

A blue ink signature consisting of a large, stylized loop followed by a smaller loop and a horizontal stroke.

Étienne LEFEBVRE

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.